

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT DIDIER (84)



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 12/12/2013
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 02/03/2017
Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 07/04/2021
Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/10/2023

AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 16/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

~
ARRONDISSEMENT DE
CARPENTRAS

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du onze octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

DELIBERATION N° 2023-26

OBJET : Urbanisme-
Approbation de la
révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme

Étaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

DRI Sophie donne pouvoir à VEVE Gilles
HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
MALFONDET Mathieu
ROBERT Céline donne pouvoir à PELLERIN Sylvia

Secrétaire de séance :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean Paul BALDACCHINO

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 2021-26 en date du 07 Avril 2021, le Conseil Municipal a voté le lancement de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'extension du cimetière. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis de la révision allégée et fixait les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue du bilan de concertation et des deux réunions des Personnes Publiques Associées du 05 Janvier 2023 et du 19 mai 2023, l'enquête publique a ainsi pu être lancée et s'est déroulée du 27 Juin au 28 Juillet 2023.

Il convient dès à présent d'approuver cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'extension du cimetière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21, R 153-20 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 Octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-26 prescrivant la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-08 du 22 février 2022 portant sur le lancement du projet d'extension du cimetière,

Vu la délibération n° 2023-18 du 1^{er} juin 2023 relative à l'abrogation de la délibération n° 2022-34 du 07 novembre 2022 et approuvant à nouveau le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la phase de concertation menée du 03 Octobre 2022 au 03 Novembre 2022,

Vu la première réunion des Personnes Publiques Associées en date du 05 Janvier 2023 où il a été constaté que la MRAe n'avait pas été consultée et qu'on ignorait si la procédure de révision allégée était soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis de la MRAe Paca du 07 Avril 2023 nous informant que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale,

Vu la seconde réunion des Personnes Publiques Associées en date du 19 Mai 2023,

Vu les avis des services consultés,

Vu l'arrêté municipal n°2023-02-AG en date du 05 Juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de révision allégée n°1 du P.L.U annexé à la présente délibération,

Considérant que la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur annexés ci-joint,

Considérant que les observations mentionnées par le commissaire enquêteur seront prises en compte dans le projet ci-annexé,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

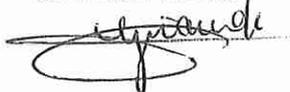
PRECISE QUE

- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète
- La révision allégée n° 1 modifiée et approuvée (y compris le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) est tenue à la disposition du public en Mairie, Service Urbanisme, 60, le Cours, aux jours et heures habituels d'ouverture
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi délibéré,
A Saint-Didier, le 16 octobre 2023.

Le secrétaire de séance

GIRAUDI Florian



Annexe 1

Monsieur Le Maire,
Gilles VÈVE



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 16 OCT. 2023
Affiché au public le :



Portant ouverture d'une enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue du projet d'extension du cimetière.

Le Maire de la Commune de Saint Didier,

Vu les articles L.2223-1 et R.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L,123-1 et R,123-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022-08 du Conseil Municipal en date du 22 Février 2022 approuvant le lancement du projet d'extension du cimetière,

Vu le plan de bornage réalisé par le cabinet Géomètre Expert C2A relatif au projet d'extension du cimetière,

VU le dossier relatif au projet d'extension du cimetière comportant notamment une étude hydrogéologique réalisée fin décembre 2021 par le bureau d'études AQUAPOLES,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération n° 2021-26 du conseil municipal prescrivant le lancement de la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la délibération n°2023-18 du conseil municipal portant sur le bilan de concertation et l'arrêt du projet de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 1^{er} Juin 2023,

VU la décision n° E22000075/84 en date du 26 Août 2022 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Samuel HULLOT en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'extension du cimetière.

Article 2 : Cette enquête d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera du Mardi 27 Juin 2023 à 8h30 au Vendredi 28 Juillet 2023 à 12h00.

Article 3 : Monsieur Samuel HULLOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables sera consultable pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Didier, le siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

L'identité de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le Commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus.

Les observations et propositions reçues après le 28 juillet 2023 à 12 heures ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site de la mairie : <https://www.mairie-saint-didier.com>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la parution de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- par voie postale au siège de l'enquête publique à l'adresse indiquée ci-dessous :
60, le Cours 84210 SAINT DIDIER.

- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@saint-didier84.fr

Article 5 : Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de SAINT-DIDIER, aux dates et heures suivantes :

- Mardi 27 Juin 2023 de 8h30 à 12h00
- Mardi 18 Juillet 2023 de 13h30 à 16h00
- Vendredi 28 Juillet 2023 de 8h30 à 12h00

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux diffusés dans le département ci-après :

- LA PROVENCE
- LE DAUPHINE LIBERE

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la mairie et sur le lieu prévu pour l'extension du cimetière, et par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment sur le site internet de la ville et le panneau électronique.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à Madame la Préfète du Vaucluse et tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Didier pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 10 : Madame Amélie VANDENBROECKE, Directrice Générale des Services et Monsieur Samuel HULLLOT, le commissaire enquêteur, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes et Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à SAINT-DIDIER, le 05 Juin 2023.

Le Maire
Gilles VEVE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

~
ARRONDISSEMENT DE
CARPENTRAS

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2023

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois le premier juin les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du 04 avril deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

DELIBERATION N° 2023-18

OBJET : Urbanisme-
Abrogation de la
délibération n°2022-34
en date du 7 novembre
2022 et nouvel arrêt du
projet de révision
allégée du PLU

Etaiient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, HAUET Bastien, MALFONDET Mathieu, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Secrétaire de séance :

HAUET Bastien est élu secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 2021-26 en date du 07 Avril 2021, le Conseil Municipal a voté le lancement de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'extension du cimetière. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis de la révision allégée et fixait les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une seconde délibération (n° 2022-34) en date du 07 Novembre 2022 portait sur le bilan de concertation et précisait la transmission pour avis de ce projet de révision allégée du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à divers organismes notamment la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Une première réunion des Personnes Publiques Associées s'est ainsi tenue le 05 Janvier 2023. Les services de l'Etat ont constaté que la consultation au

préalable auprès de la Mission Régionale d'Etude Environnementale n'avait pas été effectuée. S'en est conclu la nécessité de consulter la MRAe pour une étude au cas par cas afin de savoir si une étude environnementale devait être requise ou pas.

Le 07 avril 2023, la MRAe Paca nous informa que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale.

Afin de garantir une sécurité juridique, il convient donc d'abroger la délibération 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 qui faisait mention d'une consultation de la MRAe après arrêt du projet dans le cas où la procédure était soumise à évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivant, et R.153.3 à R.153.7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 Octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la phase de concertation menée du 03 Octobre 2022 au 03 Novembre 2022,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée n°1 du P.L.U annexé à la présente délibération,

Considérant que lors de la première réunion des PPA en date du 05 Janvier 2023, il a été constaté que la MRAe n'avait pas été consultée et qu'on ignorait si la procédure de révision allégée était soumise à évaluation environnementale,

Considérant le dossier soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme et dit « ad hoc » (R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) auprès de la MRAe PACA, en date du 14 février 2023,

Considérant l'avis de la MRAe Paca du 07 Avril 2023 nous informant que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale,

Considérant que par sécurité juridique, il convient donc d'abroger la délibération 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 qui faisait mention d'une consultation de la MRAe après arrêt du projet dès lors que la procédure était

soumise à évaluation environnementale,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ABROGE la délibération n° 2022-34 en date du 07 Novembre 2022 puisqu'elle visait la consultation de la MRAe après arrêt du projet au motif que la procédure était soumise à évaluation environnementale.

TIRE le bilan de la concertation : l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération du 07 Avril 2021 a été respecté.

Le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée, et disposait de moyens d'expression. Le délai qui lui était imparti a été jugé suffisant, au regard du projet de révision allégée.

Le bilan de concertation ne fait ressortir à la connaissance de la municipalité aucune observation liée au projet de révision allégée, en particulier sur le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie.

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE que le projet de la révision allégée du n° 1 du PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées fera l'objet, avant enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

- aux communes limitrophes et établissement public de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- ✓ Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- ✓ Aux Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- ✓ Au Président du Syndicat en charge du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- ✓ l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO)
- ✓ au Centre national de la propriété forestière (CNPFF).

A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Ainsi délibéré,
A Saint-Didier, le 1^{er} juin 2023.

Le secrétaire de séance
HAUET Bastien

Monsieur Le Maire,
Gilles VÈVE



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :

Affiché au public le 01 JUIN 2023





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3366
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Didier (84)**

N°saisine CU-2023-3366
N°MRAe 2023ACPACA30

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3366 en date du 13/02/23, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier (84), déposée par la commune de Saint-Didier en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/02/23 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier, d'une superficie de 3,62 km², compte 2 006 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 12/12/2013 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU a pour objet le déclassement d'une zone A pour la création d'un nouveau secteur UL (gestion d'équipements publics) afin de prendre en compte le caractère d'intérêt général du cimetière communal existant (0,55 ha) et de permettre son extension (0,22 ha) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Didier rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 7 avril 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



E X T R A I T DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
~
ARRONDISSEMENT DE
CARPENTRAS

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mille vingt et deux le sept novembre les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du 3 novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

DELIBERATION N° 2022-35

OBJET: Urbanisme –
Révision du Plan Local
d'Urbanisme
définissant les
objectifs poursuivis et
fixant les modalités
de la concertation

Étaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, MALFONDET Mathieu, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean - François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
QUOIRIN Bernadette donne pouvoir à SAMIE Jean François

Secrétaire de séance :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101.1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal, par 17 voix pour et 2 voix contre (Madame Myriam
Silem et Monsieur MORENAS Adrien)**

**POUR : 17
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0**



PRESCRIT sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs de :

1) Protéger les grands espaces agricoles et naturels au bénéfice de paysages de qualité :

- Gérer les aléas – risques et préserver la ressource en eau
- Préserver la biodiversité, les espaces naturels et les paysages
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine traditionnel bâti et ses cônes de vue

2) Conforter la qualité du cadre de vie du village et des Garrigues

- Maîtriser l'urbanisation tout en respectant la forme urbaine et l'architecture traditionnelle
- Développer, diversifier et requalifier l'offre en logements
- Intégrer les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement
- Moderniser et développer les équipements publics et d'intérêt collectif
- Modérer la consommation de l'espace

3) Accompagner le développement économique de la Commune

- Soutenir l'activité locale et favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques
- Préserver l'activité agricole et valoriser son paysage
- Promouvoir le tourisme local et universitaire.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

APPROUVE les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus

DEFINI, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

(Réunion publique, publication journal local, affichage en ville, exposition en mairie...)

CONFIE, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme au cabinet d'urbanisme suivant : Urba. Pro, 15 rue Jules VALLES, 34 200 SETE

DONNE délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

ASSOCIE à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132.7, L.132.9 et L.132.10 du Code de l'Urbanisme

CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132.12 et L.132.13 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L.153.11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète de Vaucluse
- au président du Conseil Régional PACA
- à la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse
- aux présidents des Chambres Consulaires (CCI, CMA et Chambre d'Agriculture)
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT

- à la présidente de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de PLU
- à la présidente de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux

Conformément à l'article R.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi délibéré,
A Saint-Didier, le 7 novembre 2022.

Monsieur Le Maire,
Gilles VÈVE



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :

Affiché au public le 07 NOV. 2022

Commune de Saint Didier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 mars 2017



Nombre de membres
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 16

L'an deux mille dix-sept et le deux mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-quatre février deux mille dix-sept, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

DELIBERATION N° 3

OBJET : Approbation
de la modification n°1
du Plan Local
d'Urbanisme

Étaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

ARBOD Jean donne pouvoir à Gilles VEVE
CHAUPIN Florence donne pouvoir à Michèle PLANTADIS
PRAT Florence
SILVAIN Pierre

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Gilles VEVE, Maire

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques incendie pour le massif des monts du Vaucluse ouest ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2009 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu la notification en date du 22 février 2016 du projet de modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-03 en date du 26 février 2016 soumettant la première modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 21 mars 2016 au 21 avril 2016,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté en détail dans le rapport de présentation joint en annexe porte sur :

• l'intégration des dispositions de la Loi ALUR en adaptant les densités dans les OAP et le tissu urbain constitué :

- d'agir sur les règles de gabarit des articles 6, 7, 9, sans porter atteinte au PADD tout en évitant le gaspillage de foncier. Les zones UB, UC, UD et 1 AU ont été étudiées sous cet angle,
- d'appliquer de nouvelles règles adaptées au gisement foncier existant dans le tissu urbain. Une étude du bilan des capacités résiduelles du PLU a permis de détecter deux secteurs stratégiques sur lesquels des règles doivent être mises en place en accord avec le volume de logements prévus dans le PLU (dents creuses et OAP). Ces secteurs fonciers encore non urbanisés et considérés comme stratégiques au regard des enjeux de la loi ALUR font l'objet de sous-secteurs supportant de nouvelles règles de gabarit. Par effet d'incidence, les OAP ont ainsi été revues pour permettre d'assurer une répartition du nombre de logements et des densités conformes au SCoT et PLU en vigueur,
- de mettre en place des règles de stationnement vélo rendues obligatoires avec la loi ALUR,
- de créer un coefficient de biotope (Loi ALUR).

• l'intégration du PPRIF Monts de Vaucluse Ouest en faisant évoluer le zonage et le règlement

• la modification de la limite entre la zone UCf3 et UEf3, secteur Consulat par annulation d'un polygone d'isolement,

la modification de l'emplacement réservé E3

- des modifications diverses;

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modification pour tenir compte des avis joints au dossier.

Les points modifiés sont les suivants :

- **Modification d'une erreur matérielle relative à l'article L 151-19 du CU**

Suite à l'avis de l'Etat, la légende des documents graphiques et l'article 14 des dispositions générales du règlement comportent une erreur de dénomination de l'article. L'article L 123-1- 5-7° du CU est devenu l'article L 151-16 du CU et non pas L 151-19. La correction est apportée sur les documents graphiques, dans le règlement écrit et le rapport de présentation.

- **Modification d'une erreur de report du zonage du PPRIF sur le secteur de Notre Dame de Saint-Garde**

Suite à l'avis de l'Etat, la zone APB3 reportée sur le document graphique a été étendue au-delà de la zone B3 du PPRIF. Le règlement graphique est modifié sur le secteur concerné dont la dénomination passe de ApB3 à Ap. Le rapport de présentation est modifié.

- **Maintien de la limite entre la zone UCf3 et UEf3 au secteur du Consulat, objet n°3 de la modification.**

Le commissaire-enquêteur a émis une réserve sur les modifications du périmètre. La Commune a décidé de suivre cette réserve et de supprimer l'évolution de la limite entre la zone UCf3 et UEf3 au secteur du Consulat et de conserver celle établie par le PLU en vigueur.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée malgré les réserves du Commissaire enquêteur pour les raisons suivantes :

- **Maintien des marges de recul pour les constructions avoisinant la RD4a**

Le commissaire enquêteur a demandé de tenir compte de cette remarque formulée par le Conseil départemental. Les marges de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie figurent déjà dans le règlement écrit des zones concernées dans ses articles 6 et ce point ne faisait pas partie des objets de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs;

INDIQUE que le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Didier aux jours et heures d'ouverture au public durant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
St Didier, le 3 mars 2017

Le Maire,
Gilles VEVE

